

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/81 du 8 juin 1981 fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme,

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière,

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 77/PR/MF du 6 février 1967 réglant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1271/PR/MCUHLVBE du 8 octobre 1988 portant attributions et organisation du ministère du cadastre, de l'urbanisme, de l'habitat, du logement, de la ville et du bien-être, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre.

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article 2 - Il est créé et placé sous la tutelle technique du ministère de l'habitat un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre, en abrégé : ANUTC, ci-après dénommé : l'agence.

Article 3 - L'agence est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et de gestion financière.

Elle a son siège à Libreville et possède des représentations dans chaque province.

Article 4 - L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre a pour mission d'aménager des espaces constructibles et de délivrer les titres de propriété établis par les administrations compétentes en la matière.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'exécuter ou faire exécuter, pour le compte de l'État, des collectivités publiques et des tiers, la production des terrains urbains et ruraux à bâtir,

- de mettre en œuvre les plans des lotissements dans le cadre de l'exécution des programmes d'aménagement,

- d'exécuter ou faire exécuter, en concertation avec les autres services compétents, les schémas directeurs, les plans et coefficients d'occupation des sols, et les plans d'aménagement,

- d'effectuer les délimitations des zones en vue de la création de nouveaux lotissements,

- d'assurer les opérations de délimitation du domaine public et privé naturel, artificiel, terrestre, maritime et fluvial de l'État,

- de mettre à disposition les données techniques nécessaires à la détermination des impôts fonciers sur le bâti et le non bâti,

- d'agréer les opérateurs exerçant dans les domaines de la topographie et du cadastre et d'en contrôler l'activité,

- d'appliquer les normes et spécifications techniques dans les domaines relevant de sa compétence,

- d'exécuter ou faire exécuter les travaux d'urbanisme, topographiques et du cadastre,

- de réaliser ou faire réaliser, pour le compte de l'État, les travaux de densification des points d'appui cadastraux, en liaison avec l'Institut national de cartographie.

L'agence peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

Chapitre deuxième

De l'organisation

Article 5 - L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre comprend :

- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- l'agence comptable.

Article 6 - Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Chapitre troisième

Des ressources

Article 7 - Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'État,
- les contributions des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés,
- les ressources propres,
- les dons et legs.

Chapitre quatrième - Des personnels

Article 8 - L'agence est composée d'agents publics en position de détachement et d'agents régis par le code du travail.

Chapitre cinquième

Des dispositions diverses et finales

Article 9 - Les actifs et prérogatives initialement dévolus à la direction générale de l'urbanisme et des aménagements fonciers, à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre, et liés aux compétences visées par le présent décret, sont, de plein droit, transférés à l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre.

Article 10 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de

toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1271/PR/MCUHLVBE du 8 octobre 1988 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de l'écologie et du développement durable

Blaise Louembé

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'État

Emmanuel Issozo Ngondet

Décret n° 249/PR/MECIT

du 19 juin 2012

fixant l'organisation des conservations de la propriété foncière et des hypothèques

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,

Vu la loi organique n° 5/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation,

Vu le décret n° 1139/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État,

Vu le décret n° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme,

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 susvisée, fixe l'organisation des conservations de la propriété foncière et des hypothèques.

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article 2 .- En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 susvisée, les conservations de la propriété foncière et des hypothèques sont notamment chargées, dans leur ressort territorial respectif :

- de tenir le registre foncier et exécuter les formalités et les procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles, ainsi que l'inscription des actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés,

- d'immatriculer les immeubles au registre foncier,

- d'établir les titres de propriété portant sur les biens immobiliers,

- d'inscrire sur les titres de propriété les droits réels immobiliers affectant ces biens,

- d'inscrire, sur le registre foncier, les mutations totales ou partielles pouvant affecter les propriétés immatriculées,

- de délivrer aux propriétaires les titres de propriété qu'elles établissent,

- de procéder à la formalité fusionnée des actes portant sur des biens immobiliers,

- d'inscrire au livre foncier tous faits et conventions entre vifs, tous procès-verbaux de saisies immobilières, tous jugements passés en force de chose jugée ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer ou éteindre un droit réel immobilier,

- d'inscrire au livre foncier tous baux d'immeubles à caractère commercial et tous baux d'immeubles dont la durée excède trois années,

- de vérifier l'identité et la capacité des personnes qui aliènent des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers,

- de tenir le registre de dépôt des réquisitions d'immatriculation,

- de tenir le registre des oppositions à l'immatriculation,

- de tenir le registre spécial des baux à construction,

- de radier du livre foncier toutes inscriptions, mentions et pré-notations en vertu de tout acte en la forme authentique et tout jugement passé en force de chose jugée.

Article 3 .- Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 susvisée, la mise en place effective des conservations foncières autres que celle de Libreville est consacrée par arrêté du ministre responsable.

Article 4 .- Chaque conservation foncière comprend :

- le conservateur,
- les services techniques.

Chapitre deuxième

Du conservateur

Article 5 .- Le statut et le régime de responsabilité du conservateur sont fixés par les textes en vigueur.

Chapitre troisième

Des services techniques

Article 6 .- Tout conservateur est assisté d'une secrétaire particulière, d'une secrétaire de pool et, le cas échéant, de deux chargés d'études au plus.

Article 7 .- Les services techniques comprennent :

- le service de l'immatriculation,
- le service de la publicité foncière,

- le service de l'informatique, des archives et de la recherche,
- le service de la législation et du contentieux,
- le service administratif, financier et comptable.

Section 1

Du service de l'immatriculation et du service de la publicité foncière

Article 8 .- Le service de l'immatriculation est notamment chargé :

- de la création et de l'étude des réquisitions d'immatriculation,
- de l'établissement du certificat de dépôt de réquisition,

- de l'accomplissement des formalités de publicité des réquisitions d'immatriculation,

- de la transmission du dossier d'immatriculation au tribunal judiciaire de première instance,

- de la réception des oppositions.

Article 9 .- Le service de la publicité foncière est notamment chargé :

- de la réception des actes,
- de la rédaction des projets résumant le contenu des actes,

- de l'inscription des droits réels et des charges foncières sur les livres fonciers,

- de la préparation des registres pour signature par le conservateur,

- de la sécurité des transactions foncières et immobilières.

Section 2

Du service de l'informatique, des archives et de la recherche

Article 10 .- Le service de l'informatique, des archives et de la recherche est notamment chargé :

- de mettre à la disposition des requérants l'information foncière,

- d'assurer le classement et la tenue des dossiers,

- d'informatiser le livre foncier,

- de concevoir et gérer les matériels et outils informatiques ainsi que les logiciels indispensables aux activités des services de la conservation,

- de concevoir et assurer le bon fonctionnement des applications informatiques en matière foncière, domaniale et fiscale,

- de la conservation des documents relatifs aux immeubles immatriculés,

- de gérer et veiller à la tenue de l'ensemble des registres,

- de sécuriser les titres fonciers,

- de permettre et suivre la consultation des registres,

- de faciliter les recherches,

- de réaliser des études et tenir des tableaux statistique et cartographique.

Section 3

Du service de la législation et du contentieux

Article 11 .- Le service de la législation et du contentieux est notamment chargé :

- de la conception et du suivi de la législation,

- de suivre le contentieux,

- de recevoir et traiter les oppositions.

Section 4 - Du service

administratif, financier et comptable

Article 12 .- Le service administratif, financier et comptable est notamment chargé :

- d'assurer la gestion administrative des personnels,

- de gérer les carrières des agents en relation avec la fonction publique,

- de tenir les tableaux d'avancement des personnels,

- d'organiser la formation professionnelle des agents,

- de programmer, préparer et organiser des stages et concours nécessaires à la formation et au recrutement des agents, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

- de centraliser des propositions de promotion et de décoration dans les ordres nationaux,

- des procédures disciplinaires,

- de gérer les affaires sociales,

- d'élaborer et d'exécuter en dépense les budgets de fonctionnement et d'investissement, dans le cadre des crédits et dotations alloués à la conservation foncière,

- de gérer les locaux, le matériel, les fournitures et les autres moyens mis à la disposition des services de la conservation,

- de tenir les comptabilités des crédits et des dotations alloués pour les besoins des différents services,

- de tenir la comptabilité-matière et la comptabilité patrimoniale.

Chapitre quatrième

Des dispositions diverses et finales

Article 13 .- Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

Article 14 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juin 2012

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'Etat,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Raymond Ndong Sima

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du développement durable

Luc Oyoubi

Décret n° 257/PR/MECIT

du 19 juin 2012

réglementant les cessions et locations des terres domaniales

Le président de la République, chef de l'Etat, Vu la Constitution,

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Vu l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise,

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,